

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 5 décembre 2022

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

Objet: Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ

Notre dossier: 022-0244-018

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ dans le cadre du dossier mentionné en objet.

D'entrée de jeu, nous soumettons respectueusement que l'intervention du RNCREQ a été utile dans cette affaire. À cet égard, soulignons que le RNCREQ a été le seul intervenant à avoir déposé un Plan d'argumentation détaillé, de même que des sources au soutien des différents éléments couverts par son intervention. Le RNCREQ note effectivement que le Distributeur (qui était le requérant de l'ordonnance de sauvegarde en question) n'a pas déposé d'autorité au soutien de sa demande et n'en a pas plaidé non plus lors de l'argumentation.

Il ne fait pas de doute que les principes qui guident l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde sont bien connus, mais nous soumettons qu'il est toujours utile de rappeler ces principes généraux, de même que la jurisprudence qui les a développés (*Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores, Natrel inc. c. F. Berardini inc*, etc.).

Cela dit, nous rappelons que l'utilité de l'intervention du RNCREQ en l'espèce ne se limitait pas à rappeler les principes généraux de l'ordonnance de sauvegarde. En effet,

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

tel que mentionné dans la planification d'audience [C-RNCREQ-0001](#), le RNCREQ ne s'est pas seulement penché sur les quatre (4) critères classiques de l'ordonnance de sauvegarde (l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients), mais il a consacré une partie importante de son intervention à identifier des enjeux découlant du jugement de la juge Harvie qui n'étaient pas adressés par la demande des Distributeurs. Nous faisons ici notamment référence au fait que la demande des Distributeurs n'adressait aucunement le sort des clients ayant adhéré à l'option tarifaire GDP Affaires pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022. C'est d'ailleurs suite à une question du procureur du RNCREQ en contre-interrogatoire que le Distributeur a soudainement annoncé qu'il amendait sa demande pour couvrir ces clients passés ([A-0006](#), p. 51).

Au final, cet enjeu sera traité en phase 2 conformément à la décision [D-2022-125](#), mais le RNCREQ rappelle que déjà dans le cadre des présentes il a abordé des pistes de solution quant à cette situation particulière (voir [C-RNCREQ-0003](#), paragraphes 42 à 53).

Bref, nous soumettons respectueusement que la demande de remboursement de frais du RNCREQ se justifie en tout point à la lumière des critères identifiés à l'article 12 du *Guide de paiement des frais 2020* et que le caractère raisonnable des frais réclamés à cet égard justifie qu'elle soit accordée en entier.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations



Jocelyn Ouellette

JO/id